CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 11474	
Dr John L	-
Audience du 27 mai 2 Décision rendue publ	- 013 ique par affichage le 9 juillet 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 novembre 2011, la requête présentée par M. et Mme Gilbert M..., tendant :

- à la réformation de la décision n° 10-037, en date du 27 octobre 2011, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur leur plainte contre le Dr John L, transmise par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord, qui ne s'y est pas associé, a prononcé contre ce médecin la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois,
- à ce qu'une sanction plus sévère lui soit infligée,
- à ce que la somme de 3 000 € soit mise à sa charge au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

M. et Mme M... soutiennent que leur fille Sandra est décédée le 29 août 2007 en raison du retard apporté au diagnostic d'un abcès frontal ; qu'il résulte, tant de l'avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) du 14 octobre 2008 que de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Valenciennes, qu'une part importante de responsabilité dans ce décès est imputable au Dr L qui a reçu leur fille en consultation le 21 août 2007 ; qu'il a interprété de façon erronée les données cliniques, n'a pas fait effectuer de bilan sanguin, n'a pas demandé un nouveau scanner et n'a pas sollicité d'un confrère un avis neurologique ou neurochirurgical ; que la gravité de ces fautes aurait dû entraîner une sanction plus sévère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2013, le mémoire en défense présenté pour le Dr John L, médecin généraliste, praticien contractuel, tendant :

- à l'annulation de la décision attaquée,
- au rejet de la plainte des époux M...,
- au rejet de leur requête d'appel ;

Le Dr L soutient que les droits de la défense ont été méconnus ; qu'alors qu'il avait, sitôt après le décès de Mlle M..., donné sa démission de la clinique V, c'est à l'adresse de la clinique qu'a été envoyée la convocation à l'expertise ordonnée par la CRCI ; que l'avis rendu par cette instance l'a été au terme d'une procédure non contradictoire ; qu'il n'a pas davantage été averti de la procédure de conciliation devant le conseil départemental du Nord ni de l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance ; que l'ensemble des procédures engagées contre lui sont irrégulières ; que, de ce seul fait, la décision attaquée doit être annulée ; que, subsidiairement, l'erreur de diagnostic qu'il a commise est excusable compte tenu des circonstances ; qu'il faut se replacer à l'époque des faits et non a posteriori ; que, lorsqu'il a reçu Mlle M... à la clinique V le 21 août 2007, il ne disposait pas des constatations faites le 16 août au CHU de Valenciennes ; que le diagnostic de pansinusite qui lui est reproché ne l'a pas été au Dr Nasserdine B qui avait vu la patiente la veille ; que, lorsqu'il a vu Sandra M..., le Dr L ne disposait pas de tous les renseignements utiles ; qu'il a seulement pris connaissance du scanner crânien, déclaré « normal » par le radiologue ; que la patiente n'avait pas de fièvre, la température

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

de 36°3 ne pouvant être regardée comme anormale ; qu'au cours de son examen clinique, le Dr L n'a pas constaté de signes d'irritation méningée, ni de signes d'hypertension crânienne ; que la même constatation a été faite le lendemain par le Dr Mohamed E ; que le mutisme de la patiente pouvait s'expliquer par sa timidité ; que les troubles décrits a posteriori par la mère de Sandra ne sont pas ceux qu'elle a décrits au Dr L ; que l'état clinique de Sandra lors de cette consultation ne justifiait pas la réalisation d'examens biologiques ; que la sinusite et le fait que la jeune fille était réglée suffisaient à expliquer la persistance des céphalées ; que les vomissements s'expliquaient par une intolérance médicamenteuse ; que, face aux symptômes constatés, à l'absence de température, au résultat du scanner concluant à l'absence de pathologie cérébrale et à l'existence d'une pansinusite retenue comme diagnostic par le Dr B, urgentiste confirmé, face à l'absence de déficit neurologique, à l'absence de photophobie, de signe de B et à l'absence de signe d'hypertension intracrânienne, l'erreur de diagnostic commise par le Dr L est excusable ; que la sanction doit pour le moins être allégée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2013 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Mathieu pour M. et Mme M..., absents ;
- les observations de Me Morel pour le Dr L et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Caffier pour le conseil départemental du Nord :

Le Dr L ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, le 15 août 2007, Mlle M..., âgée de 17 ans, a été admise au service des urgences du CHU de Valenciennes en raison de céphalées importantes, rebelles aux antalgiques habituels; qu'en raison de la persistance des douleurs, Mlle M... a été conduite, le 20 août 2007, à la polyclinique V où le médecin urgentiste, le Dr B, a prescrit un scanner ; que l'interprétation des images a été faite par le Dr Jean Grégoire qui a conclu à un scanner normal et à une pansinusite, ce qui a permis la sortie de l'intéressée ; que, cependant, le lendemain, 21 août, par suite de l'aggravation des symptômes, la persistance des céphalées s'accompagnant de vomissements et d'une température de 36°3, Mlle M... fut à nouveau conduite à la polyclinique dans la soirée où elle a été examinée par le Dr L ; que ce dernier, s'appuyant sur les résultats du scanner, a confirmé le diagnostic de sinusite et de migraines et prescrit un traitement pour des troubles digestifs; que Mlle M... est rentrée chez elle vers minuit; que, le 22 août, Mlle M... ayant été à nouveau admise aux urgences de la clinique V vers 13 heures dans un état très préoccupant, un bilan sanguin et un scanner du corps entier ont révélé un abcès cérébral frontal; que Mlle M..., transférée au CHU de Lille, y a été opérée en urgence le 23 août, mais est décédée le 29 août des suites d'un empyème cérébral ; qu'à la suite de ces faits, un avis a été rendu le 14 octobre 2008 par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

médicaux (CRCI) de la région Nord-Pas-de-Calais et une expertise médicale ordonnée par le tribunal de grande instance de Valenciennes et dont le rapport a été déposé le 14 mai 2010, cependant qu'une action disciplinaire était engagée contre le Dr G et contre le Dr L par M. et Mme M...; que ceux-ci font appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais a infligé au Dr L une sanction qu'ils estiment insuffisante; que, dans sa défense à l'appel de M. et Mme M.... le Dr L demande l'annulation de cette sanction ;

Sur les conclusions du Dr L:

2. Considérant que la décision de la chambre disciplinaire de première instance a été envoyée au Dr L par le greffe de cette chambre par lettre recommandée avec accusé de réception à son adresse en Belgique ; que le Dr L s'est abstenu d'aller chercher le pli à la poste comme il l'avait d'ailleurs fait précédemment s'agissant des lettres contenant la plainte de M. et Mme M... et la convocation à l'audience ; que, faute de toute indication permettant de savoir à quelle date le pli a été présenté au domicile du Dr L, il y a lieu de considérer que cette présentation a été faite au plus tard à la date à laquelle le pli non distribué a été retourné à la chambre de première instance, soit le 21 novembre 2011 ; que, le 23 novembre, l'envoi a été renouvelé par lettre simple ; que les conclusions du Dr L tendant à l'annulation de la décision, figurent dans un mémoire enregistré au greffe de la Chambre disciplinaire nationale le 17 mai 2013 soit bien après l'expiration du délai de recours d'un mois augmenté du délai de distance ; que les conclusions du Dr L tendant à l'annulation de la sanction prononcée à son encontre, présentées tardivement, ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les faits reprochés au Dr L:

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lorsqu'il a examiné Mlle M... dans la soirée du 22 août 2007, le Dr L n'a pas prêté une attention suffisante aux signes cliniques manifestés par la patiente ; qu'il a attribué la persistance des migraines à un trouble menstruel et l'épisode de vomissements qui s'était produit juste avant la consultation dans la salle d'attente à une intolérance médicamenteuse ; qu'il a pris pour de la timidité un mutisme qui était en fait le signe d'un trouble de la conscience ; qu'en se bornant à confirmer le diagnostic de sinusite antérieurement émis, sans ordonner aucune analyse biologique ni aucun autre examen radiologique et sans faire appel aux conseils d'un confrère plus compétent, le Dr L a méconnu les obligations résultant des articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique ; que, toutefois, compte tenu du fait qu'il a été induit en erreur par les conclusions du scanner cérébral effectué la veille et considéré comme « normal » par le radiologue, il n'y a pas lieu d'aggraver la sanction d'interdiction d'exercer la médecine prononcée à son encontre en première instance ; que les conclusions de M. et Mme M... tendant à la réformation de la décision attaquée ne peuvent, dès lors, être accueillies ; que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit à leurs conclusions au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : La requête de M et Mme Gilbert M... et les conclusions du Dr L sont rejetées.

<u>Article 2</u>: Le Dr L exécutera la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, infligée par la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, du 1^{er} novembre 2013 au 30 novembre 2013 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr John L, à M. et Mme Gilbert M..., au conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord, à la chambre disciplinaire de première instance

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux et au conseil national de l'ordre des médecins de Belgique.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Faroudja, Gicquel, Kennel, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale
Le greffier en chef
Isabelle Levard
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.